

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES ECOLIERS ROMAIN ROLLAND (ADERR).

Article 2 : Cette association a pour but, d'établir des liens avec le milieu scolaire et les parents d'élèves, d'apporter son soutien lors des manifestations scolaires et extra scolaires.

Article 3 : Le siège social est fixé chez Monsieur Aurélien DUCOGNON 26 rue Fernand Léger à Saint Martin d'Hères (38400).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Sont Membres d'Honneur, les personnes ayant rendues des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme annuellement.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3- les dons manuels.

Article 9 : L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1- Un président,
- 2- Un ou plusieurs vice-présidents
- 3- Un secrétaire et, si il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4- Un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu en septembre.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Saint Martin d'Hères le 17 juin 2015.

Le Président

Aurélien DUCOGNON

La Secrétaire

Marion TRITTA

